



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Jons (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3407

Avis conforme délibéré le 17 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 mai 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3407, présentée le 19 mars 2024 par la commune de Jons (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Jons (69) compte 1 530 habitants en 2021 sur une surface d'environ 726 hectares (ha), au sein de la communauté de communes de l'est lyonnais ([CCEL](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie comme une commune structurée autour de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la création d'un sous zonage de zone urbaine Uel (équipements de loisirs et de plein air) sur 1,5 ha au sein de la zone Ue¹ pour y limiter la constructibilité (coefficient d'emprise de 1 % maximum et limité à 150 m² ; hauteur des constructions limitée à 9 mètres) et permettre la réalisation d'un « city stade » et d'une « aire de camping caravanning » ;
- la transformation partielle de la zone naturelle Ne² à hauteur de 3,13 ha au cœur du bourg, en zone N (1,94 ha), Nec (cimetière et son extension à hauteur de 0,59 ha) et Ne1³ (0,38 ha) ;
- l'apport d'une précision à la demande des services déconcentrés de l'État, dans le rapport de présentation, portant sur le site [Natura 2000](#) « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthonx » ;
- une actualisation du règlement écrit en :
 - en interdisant les constructions à usage industriel, artisanal et d'entrepôt et les logements de fonction dans la zone urbaine UAc1 correspondant aux deux hameaux anciens de Bianne et de Jons⁴ : sont admis les commerces dans la limite de 150 m² de surface de plancher (SDP) ;
 - précisant les dispositions relatives à la gestion des piscines : implantation (au minimum à 2 m des limites séparatives, comptée « au nu intérieur du bassin ») et traitement des eaux usées de piscine par une « convention de rejet » avec la collectivité ;
 - apportant des précisions concernant les règles d'implantation des portails de bâtiments par rapport à la voie publique : tout projet de portail doit être soumis à l'accord du gestionnaire de la voirie ; implantation avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite de propriété pour chaque logement ou opération de logements collectifs ;
 - précisant que l'exigence d'une place de stationnement supplémentaire, par tranche de 30 m² et au-delà de 80 m², se fait dès le 1er m² de surface de plancher supplémentaire (SDP) ;
 - précisant les règles de hauteurs en zone urbaine Ua :
 - la règle des 3,50 m de hauteur en limite peut être dérogée si le bâtiment voisin a une hauteur supérieure sur ladite limite ;
 - une bande secondaire de 15 m en zone Ua est créée afin d'encadrer la hauteur des bâtiments dans la profondeur des parcelles : au-delà de cette bande, les constructions sont autorisées à une hauteur de 9 m au maximum et à 3,5 m en limite séparative ;
 - définissant le terme de toiture traditionnelle et en précisant les couleurs concernées (brunes et noires) des tuiles ;
 - élargissant la nature des clôtures de séparation (grilles, panneaux à lames, bambous, palissade bois) et leur hauteur (hauteur maximale du muret à 1 m, pour une hauteur totale de 2 m) ; ;
 - précisant les hauteurs des clôtures de la Zac des Bouchetières : clôtures entre le lot et l'espace public traitées par le biais de haies "bocagères" plantées à 0,50 m à l'intérieur du lot ; elles seront composées d'un mélange d'arbustes d'essences locales variées ; les haies "bocagères" pourront être doublées par un grillage plastifié vert ou un muret de 1,60 m de haut maximum, implanté à 1 m à l'intérieur du lot ;

1 Zone Ue : secteur d'équipement public du stade, de l'école et des aires de loisirs de plein air. Cette zone correspond au secteur C du plan d'exposition au bruit ([PEB](#)) en raison de la présence à proximité de la commune de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry.

2 Correspondant au secteur des Meules dédié aux espaces de loisirs de plein air.

3 Dédiée à un espace public avec stationnement, chemin des Pôtières et chemin des Meules/

4 Sous la zone C du PEB

- complétant la définition des espaces de pleine terre en y ajoutant dans la liste existante les graviers et les structures alvéolaires de sol, ...) ;
- admettant la possibilité de créer des annexes⁵ en zone agricole Ae⁶ ;
- autorisant des logements de fonction en zone urbaine Ux⁷ sous certaines conditions : la partie affectée à l'habitation ne peut avoir les raccordements et abonnements aux réseaux (eau, électricité, ...) différenciés de la partie activité économique principale;
- une actualisation du règlement graphique en :
 - intégrant dans le plan de zonage le périmètre de la zone d'aménagement concertée (Zac) des Bouchetières ;
 - actualisant les références des emplacements réservés :
 - report de l'emplacement réservé V17 (élargissement de voirie) sur le plan du système d'information géographique (SIG) pour une visibilité dans [Géoportail](#) de l'urbanisme ;
 - ajout d'emplacements réservés :
 - V19 : sur la parcelle B 953 pour rendre public l'accès à la Lône de la Ferrande ;
 - V20 pour l'élargissement du chemin des Bouzons ;
 - reclassant 1,04 ha de zone agricole Ap⁸ (parcelle n° 27 cultivée en fermage et située en bordure de la route de Lyon), en zone agricole A pour les besoins de l'activité agricole ;
 - rectifiant le SIG pour réintégrer partiellement la parcelle n° 250 en zone Ubd⁹ dans le secteur du Bourdeau pour assurer une cohérence avec le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, la majorité du territoire du département du Rhône ayant été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika), le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient donc au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jons (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

-
- 5 Une seule annexe à l'activité existante, fermée sur trois côtés maximum et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol.
- 6 À l'ouest du Hameau de Jons. Il s'agit d'une ancienne exploitation agricole reconvertie en activités artisanales.
- 7 Zone accueillant des activités artisanales, industrielles et de bureau.
- 8 Ce zonage correspond aux grandes entités de production reconnues pour leur valeur agronomique. Il s'agit d'un secteur agricole protégé, dans lequel les constructions nouvelles sont strictement limitées.
- 9 Zone d'extension existant situés à Biane et au Bourdeau, soumis au règlement de la zone D du PEB.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jons (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak